

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16024 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNER
RUE EDMOND NOCARD AU DROIT DU N°2
DU 05 JANVIER 2026 AU 31 MARS 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 par laquelle la société **LOUIS PEINTURE NEVEU – 166 rue du Château – 75014 PARIS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une zone de stockage d'éléments d'échafaudage et la mise en place d'un échafaudage, du 05 janvier 2026 au 31 mars 2026,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue Edmond Nocard dans le cadre de stockage d'éléments d'échafaudage et de la mise en place d'un échafaudage, du 05 janvier 2026 au 31 mars 2026.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 05 janvier 2026 au 31 mars 2026, le stationnement sera interdit sur 15 mètres linéaires rue Edmond Nocard au droit du n°2 pour le motif suivant : stockage d'éléments d'échafaudage et mise en place d'un échafaudage. Mise en place de barrières en limite des places de stationnement au droit de l'emprise chantier pour assurer la circulation piétonne sur ces emplacements.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début de l'intervention par la société **LOUIS PEINTURE NEVEU – 166 rue du Château – 75014 PARIS** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **LOUIS PEINTURE NEVEU – 166 rue du Château – 75014 PARIS** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 décembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 19/12/2025